CESW CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE

Avis A.1282

Sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 « Octroi du congé éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs » du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Adopté par le Bureau du CESW le 6 juin 2016

1. LA DEMANDE D'AVIS

Le 3 mai 2016, la Ministre de l'Emploi et de la Formation a sollicité l'avis du CESW sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 octroi du congé éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Pour rappel, le Décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi modifie notamment la section 6 octroi du congé éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. Le CESW s'est prononcé sur ces modifications dans le cadre de son Avis A.1235 du 21 septembre 2015.

Le projet d'arrêté soumis au CESW introduit entre autres les dispositions suivantes dans l'arrêté royal du 23 juillet 1985 :

- définition de la composition de la Commission d'agrément,
- définition de la procédure de demande d'agrément,
- modification de la règle du plancher de 32 heures de cours (suppression du caractère annuel),
- introduction d'une dérogation supplémentaire à la règle des 32 heures,
- fixation d'un montant forfaitaire unique par heure de congé-éducation payé pour le remboursement aux employeurs.

En termes budgétaires, le budget initial 2016 est de 15.022.000 €. Un montant supplémentaire de 3.634.000 € sera sollicité au 1er ajustement 2016.

3. AVIS

Tenant compte de l'urgence et de la simplification introduite par le texte, le CESW accueille positivement le projet d'arrêté. Il formule néanmoins les remarques suivantes.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT

Concernant la représentation des interlocuteurs sociaux, l'article 3 du projet d'arrêté prévoit que la Commission d'agrément compte 7 représentants des organisations syndicales et 7 représentants des organisations patronales, auxquels s'ajoutent autant de suppléants.

Le Conseil demande au Gouvernement wallon de modifier cette représentation. Considérant à la fois l'intérêt porté par les organisations à cette matière et la nécessaire simplification de la fonction consultative, il plaide pour que la Commission compte 4 représentants effectifs des organisations patronales, 4 représentants effectifs des organisations syndicales, et autant de membres suppléants.

Si sa demande n'était pas rencontrée, le CESW demande à tout le moins de prévoir un nombre pair de représentants pour chaque banc.

Par ailleurs, sur base du constat de la plus-value apportée dans d'autres Commission d'agrément, le Conseil souhaite qu'un mandat avec voix consultative soit confié à l'IWEPS.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Dans un souci de clarté, le CESW invite à remplacer les termes « *par voie postale, par voie électronique* » au 1er alinéa de l'art.10bis §1er par « *par voie postale ou par voie électronique* ». D'une manière générale, il invite à privilégier les communications par voie électronique (accusé de réception, demande de pièces manquantes, …).

Le Conseil note que l'art.10bis §3 prévoit le dépôt d'un rapport d'évaluation annuel par les organisateurs de programmes de formations agréées à durée indéterminée ou qui souhaitent renouveler leur agrément accordé pour une durée déterminée. Il demande que le contenu de ce rapport, dont le modèle sera déterminé par l'administration, soit soumis à la Commission d'agrément. Il invite d'emblée à ne solliciter que des données pertinentes et utiles que l'administration ne peut pas obtenir par ailleurs.

RÈGLE DU PLANCHER DES 32 HEURES

Le CESW note que le projet d'arrêté supprime le caractère annuel imposé pour l'application du plancher minimum de 32 heures de cours. Le Conseil ne partage pas ce choix et s'étonne de la justification exposée, à savoir la volonté de mettre le texte de l'AR en conformité avec la pratique, la note au Gouvernement wallon expliquant que « *D'après les informations obtenues auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, lors d'une demande d'agrément, le SPF vérifiait simplement si la formation comportait 32 heures au total, sans avoir égard à un éventuel caractère annuel* ». D'une part, certaines organisations ont constaté que, dans les faits, cette règle était vérifiée pour une série de dossiers. D'autre part, le CESW estime que ce n'est pas parce qu'une disposition ne serait pas contrôlée qu'il est forcément pertinent de la supprimer.

Ainsi, le Conseil demande de revenir à la formulation actuelle de l'article 8 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985, à savoir « *les formations visées (…) doivent comporter un minimum de 32 heures de cours par an* », et de préciser la période sur laquelle peut porter l'application de cette règle (année scolaire, année civile, autres 12 mois).

En outre, le Conseil est opposé à l'introduction d'une dérogation supplémentaire à cette règle du plancher des 32 heures, tenant compte des difficultés budgétaires et estimant que cette ouverture doit faire l'objet d'une réflexion plus approfondie. Il propose de confier à la Commission d'agrément un travail d'identification des besoins et demandes en matière de dérogations et d'apprécier le cas échéant l'opportunité d'introduire de nouvelles dérogations.

Le CESW demande dès lors au Gouvernement wallon de supprimer le point 2° de l'article 2 du projet d'arrêté introduisant une dérogation au plancher pour les « *formations rendues obligatoires dans un secteur professionnel ou pour l'accès à un métier (…)* ».